



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/992
19 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Points 40 et 123 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/48/L.63/Rev.2

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahbub KABIR (Bangladesh)

1. À ses 77e et 78e séances, les 16 et 19 septembre 1994, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état (A/C.5/48/84) présenté par le Secrétaire général au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/48/L.63/Rev.1. Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/7/Add.17) a été présenté par le Président du Comité. De nouvelles révisions du projet de résolution (A/48/L.63/Rev.2) n'entraîneraient aucune incidence additionnelle sur le budget-programme.

2. Les déclarations et observations formulées au cours de l'examen de ce point par la Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/48/SR.77 et 78).

DÉCISION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

3. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/48/84) au sujet des incidences sur le budget-programme de l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala pour une période initiale de six mois et les recommandations correspondantes du Comité consultatif (A/48/7/Add.17), a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/48/L.63/Rev.2 :

a) Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses d'un montant initial de 7,5 millions de dollars au titre du chapitre 4 du budget-programme de 1994-1995, le montant final des dépenses autorisées pour la période sur laquelle porte le mandat devant être déterminé sur la base de l'examen ultérieur des prévisions révisées mentionnées à l'alinéa b) ci-dessous;

b) Le Secrétaire général serait prié d'étudier les moyens de réduire le coût de la Mission, sans compromettre l'exécution intégrale de son mandat, en examinant chaque point de la proposition, y compris les dépenses de personnel et les dépenses connexes, en tenant compte de l'avis des États Membres; il devrait également présenter un budget révisé à l'Assemblée générale le plus rapidement possible et au plus tard le 30 novembre 1994, pour qu'elle l'examine immédiatement;

c) Le Secrétaire général serait prié de veiller à ce que des services complets de vérification interne des comptes et d'examen de la gestion soient assurés par le Siège pendant la durée de la Mission;

d) Le Secrétaire général serait prié de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies de manière à ce que la Mission puisse s'acquitter de sa tâche de la manière la plus efficace possible par rapport aux coûts.
